



UNION EUROPÉENNE

LE PARLEMENT EUROPÉEN

LE CONSEIL

Bruxelles, le 14 octobre 2026
(OR. en)

2025/0349(COD)

PE-CONS 56/26

ENV 931
CLIMA 393
PECHE 294
CODEC 1434

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL habilitant la France à adhérer à la convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines

RÈGLEMENT (UE) 2026/...
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du ...

**habilitant la France à adhérer à la convention interaméricaine
pour la protection et la conservation des tortues marines**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire²,

¹ Avis du 21 janvier 2026 (JO C, C/2026/1967, 28.4.2026,
ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2026/1967/oj>).

² Position du Parlement européen du 7 octobre 2026 (non encore parue au Journal officiel) et
décision du Conseil du

considérant ce qui suit:

- (1) Le 4 février 2025, la France a demandé une habilitation de l'Union afin d'adhérer à la convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines, faite à Caracas le 1^{er} décembre 1996 (ci-après dénommée "convention"), afin de renforcer sa coopération avec les pays limitrophes de son territoire sur le continent américain dans la zone de protection des espèces de tortues marines présentes dans les mers adjacentes au continent américain et dans les Caraïbes.
- (2) Certaines questions couvertes par la convention relèvent de la compétence exclusive de l'Union. Par conséquent, pour adhérer à la convention, la France doit être habilitée par l'Union en application de l'article 2, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour les questions relevant de la compétence exclusive de l'Union. La présente décision ne constitue pas un exercice de la compétence externe de l'Union en ce qui concerne les questions couvertes par la convention qui ne relèvent pas d'une compétence exclusive.
- (3) La convention se situe dans le droit fil des politiques de l'Union en matière de protection des ressources biologiques de la mer et d'environnement, en particulier en ce qui concerne les mesures de protection et de conservation des tortues marines. Étant donné que la convention est ouverte à l'adhésion des États du continent américain et des Caraïbes, il convient que l'Union habilite la France à y adhérer.

- (4) Les pays et territoires français d'outre-mer énumérés à l'annexe II du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que leurs eaux, ne relèvent pas du champ d'application territoriale des traités en ce qui concerne, entre autres, les questions couvertes par la convention pour lesquelles l'Union dispose d'une compétence exclusive. Par conséquent, la présente décision est sans préjudice de tout droit ou de toute obligation de la France découlant de l'adhésion à la convention en ce qui concerne ces pays et territoires, ainsi que leurs eaux.
- (5) Certaines régions ultrapériphériques françaises situées dans la zone d'application de la convention, telles que la Guyane, sont exposées à des activités de pêche illicite qui entraînent la capture accessoire d'un grand nombre de tortues marines. La coopération avec les pays voisins est nécessaire afin de préserver ces espèces protégées et de garantir l'intégrité de leurs habitats. Cette coopération serait facilitée par l'adhésion à la convention.
- (6) La France devrait informer le Parlement européen, le Conseil et la Commission de son adhésion à la convention. La France devrait consulter la Commission et les parties prenantes concernées, en particulier les parties prenantes locales, sur les positions relatives aux décisions, les mesures et les recommandations prises dans le cadre de la convention et informer régulièrement la Commission de l'adoption de telles décisions, mesures et recommandations. Le Parlement européen peut inviter la Commission à le tenir informé des décisions, mesures et recommandations prises dans le cadre de la convention. La France devrait également mettre son rapport annuel visé à l'article XI de la convention à la disposition du Parlement européen, du Conseil et de la Commission,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La France est habilitée à adhérer à la convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines, faite à Caracas le 1^{er} décembre 1996 (ci-après dénommée "convention").

Article 2

La France informe le Parlement européen, le Conseil et la Commission de son adhésion à la convention.

La France consulte la Commission et les parties prenantes concernées, en particulier les parties prenantes locales, sur les positions relatives aux décisions, les mesures et les recommandations prises dans le cadre de la convention et informe régulièrement la Commission de l'adoption de telles décisions, mesures et recommandations.

La France met son rapport annuel visé à l'article XI de la convention à la disposition du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Article 3

La France est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen

La présidente

Par le Conseil

Le président/La présidente
